

**Fonds ACV PP 206 Famille de Jacques-David-Philippe Aubert du Solliat,
pièce no 85 – sur les regains ou records du Solliat –**

Le soussigné a l'honneur de présenter à l'assemblée des chefs de famille du hameau du Solliat quelques observations sur les règlements concernant les recors. Ces règlements sont très anciens et faits par les chefs de famille de ce temps qui, de concert, s'étaient proposés de les exécuter, étant presque tous à portée d'en jouir d'une manière équitable. Dès lors il a été apporté divers changements, tels que la quantité de recors à faucher qui s'exécute de la manière que vous le voyez, plusieurs particuliers fauchent entièrement tous leurs champs et prés, d'autres, moins déraisonnables, fauchent les deux tiers ou les trois quarts, d'autres enfin, plus raisonnables, n'en fauchent que peu de plus que les règlements le permettent, engagés d'en trop faucher par imitation de leurs voisins.

L'article qui imposait à payer une minime finance pour l'entrée du foin aussi que pour les bêtes pâturées au records et qui ne s'hivernent pas, soit qu'elles soient tuées, vendues ou autre, le partage de cette finance se faisait par maison, sans avoir égard à la quantité de fonds que chacun possédait; par la considération qui, pour l'ordinaire, s'étaient les particuliers qui avaient le plus de fonds qui faisaient boucherie d'une vache, et aussi qui introduisaient du foin et qui y avaient un bénéfice. Au lieu que rarement dans ces temps celui qui avait peu de fonds profitait de ce bénéfice. Aussi anciennement le dit hameau avait des revenus, soit une mise au fonds qu'il était juste de se partager par chef de famille. Par toutes ces raisons le partage était juste. Dès lors les circonstances ayant fait changer cet article des règlements, la finance pour l'entrée du foin a été beaucoup augmentée, aussi que pour les bêtes qui ne s'hivernent pas. Le partage par chefs de famille est donc devenu injuste, car partout ailleurs cette répartition se fait par vache. Je n'irai pas si loin. Je propose que l'on divise les particuliers en quatre ou cinq classes. Ceux qui peuvent hiverner une à deux vaches formeront la 4^e classe. Ceux qui peuvent en hiverner 2 à 4, formeront la 3^{ème} classe. Ceux de 4 à 6, formeront la 2^{ème} classe et ceux de 6 à 8 et plus formeront la 1^{ère} classe. La première classe retirera 4 portions, la 2^{ème} classe 3 portions, la 3^{ème} retirera 2 portions et la 4^{ème} classe retirera une portion, ce qui serait encore bien loin d'atteindre le partage par vache.

Il est à observer que cette finance destinée à partager après avoir prélevé les charges, provient du recors vendu. En conséquence qui est-ce qui a du recors à vendre? Serait-ce ceux (qui) hivernent une ou deux vaches, qui ont beaucoup de chars à proportion et qui les fauchent quelques fois trois fois, qui introduisent deux ou trois chars de foin et qui ont une vache au records qu'ils ne peuvent pas hiverner? Ne serait-ce pas plutôt ceux qui ont une certaine quantité de fonds qui ont même dans la proportion davantage de recors à vendre, est-il juste que des particuliers qui ont de 1 à 3 poses de terrain, empochent de l'argent après toutes les charges payées?

Je prie l'assemblée de peser ces motifs et les prendre en considération. Les règlements exigent des changements, il ne tient qu'à nous de les faire suivant les circonstances. Il n'y a point de moyens de les faire exécuter qu'auparavant ils ne soient dictés par l'équité.

Au Solliat, le 20 7bre

Philippe Aubert

Il faut pas des règlements trop sévères qui vraisemblablement occasionneraient de les enfreindre tôt ou tard.

A l'article 2 il est observé que de retirer le bétail de la pâture des recors à jour fixe ne convient guère. Il y a des années qu'il conviendrait de l'en retirer avant l'époque fixée et d'autres beaucoup plus tard.

L'article 4, un cheval est porté pour 2 vaches. Il me paraît que l'on devrait avoir égard aux absences qui pourraient avoir lieu par le voiturage et attelage un peu majeur. Il est connu qu'un cheval après 10 jours profite peu des recors.

Sur l'article 9, il conviendrait peut-être de faucher un peu plus de recors vu l'époque qu'il se doit faucher, pour ne pas décourager de bonifier les fonds et aussi pour comparer avec les hameaux avoisinants qui certainement leur bétail nous ferait dommage, ils seraient très contents de fermer. Je trouve que l'on devrait fixer le maximum à 75 toises par pose.

Il ne paraît que les chèvres et autres bêtes à cornes ne doivent pas être oubliées. On les pourrait porter de 5 à 6 pour la vache.

Il conviendrait aussi de mettre dans ce nouveau règlement l'article 11 de l'ancien qui permet de fermer quelques morceau de clos très tendre en payant pour le foin et recors que l'on y fauche, comme celui de l'hameau.

Solliat, le 31 8bre 1822

Philippe Aubert